

Domaine : Police administrative générale

Objet : Arrêts et stationnements interdits- Emplacements réservés aux professionnels de la Santé.

Le Maire de LES DEUX ALPES,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.121-2, R.417-6, R417-10 et R.411-25;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-2/2° du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules sur des emplacements spécialement réservés aux médecins ou aux professionnels de la Santé de la commune de Les Deux Alpes, et dont le personnel est appelé fréquemment à effectuer des interventions ou des livraisons de produits pharmaceutiques sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules terrestres sont interdits sur les emplacements de stationnement désignés comme suit, à l'exception des véhicules des médecins ou des professionnels de la Santé de la commune de Les Deux Alpes :

Nombre d'emplacements	Situation	Bénéficiaires
1	80 avenue de la muzelle	Pharmacie du Glacier
1	21 avenue de la muzelle, centre médical	Médecins
2	21 avenue de la muzelle, centre médical	Ambulances

ARTICLE 2 : Tout arrêt ou stationnement interdits de véhicule sera réprimé conformément aux termes de l'article R.417-10 du Code de la Route.

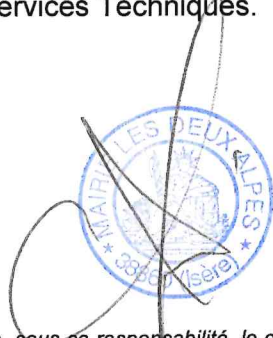
ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée est mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté n° 2021-204.

ARTICLE 5 : La Directeur Général des Services de la commune de Les Deux Alpes, la Police Municipale, le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Les Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au responsable des Services Techniques.

Les Deux Alpes, le 12 janvier 2025

Le Maire,
Stéphane SAUVEBOIS



Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le.....Stéphane SAUVEBOIS, Maire.